

## Indemnité de départ volontaire dans la FPT

Vous êtes agent territorial et votre poste fait l'objet d'une restructuration ? Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de départ volontaire si vous décidez en conséquence de démissionner. Nous vous détaillons les conditions d'attribution de cette indemnité.

### Dans quel cas l'indemnité de départ volontaire peut-elle être attribuée ?

Vous pouvez bénéficier d'une indemnité de départ volontaire si les **2 conditions suivantes** sont remplies : Votre poste fait l'objet d'une restructuration lors d'une réorganisation du service et vous choisissez en conséquence de démissionner.

Une délibération a prévu l'attribution d'une indemnité de départ volontaire dans votre collectivité.

La **délibération** est prise après avis du comité social.

La délibération fixe les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par la restructuration de service et pour lesquels l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée.

Elle fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité de départ.

**En l'absence de délibération**, vous ne pouvez pas bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

### Qui peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ?

Vous pouvez prétendre à l'indemnité de départ volontaire si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

Vous êtes fonctionnaire ou agent contractuel en CDI

Vous êtes à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de votre demande de démission (le cachet de la poste faisant foi).

### Comment faire la demande d'indemnité de départ volontaire ?

Les démarches à suivre pour présenter votre démission et demander l'indemnité de départ volontaire sont fixées par chaque collectivité.

Votre collectivité doit préciser quelle forme doit prendre la demande d'indemnité et dans quel délai elle doit être formulée.

Avant d'accepter votre démission, votre collectivité employeur doit vérifier que vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'indemnité.

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'indemnité, votre collectivité employeur doit vous informer que vous ne pourrez pas bénéficier de l'indemnité de départ si vous maintenez votre démission.

### Quel est le montant de l'indemnité de départ volontaire ?

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est **déterminé au cas par cas**, dans le cadre fixé par la délibération, et peut varier selon votre ancienneté dans l'administration.

Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser un **montant maximum égal à 2 fois votre rémunération brute annuelle** perçue pendant l'année civile précédant votre démission.

La rémunération brute prise en compte comprend :

Votre traitement indiciaire brut

Vos primes et indemnités

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT), si vous avez droit à ces 2 compléments de rémunération.

L'indemnité est **versée en une seule fois** dès lors que la démission est devenue effective.

Elle est soumise aux cotisations suivantes :

Retraite additionnelle (RAFP), CSG, et CRDS si vous êtes fonctionnaire

Retraites (de base et complémentaire), CSG, CRDS si vous êtes contractuel.

L'indemnité est **imposable**.

### Quelles sont les obligations de l'agent bénéficiaire de l'indemnité de départ volontaire ?

Vous **ne devez pas être à nouveau** recruté en tant que fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) dans les 5 ans suivant votre démission.

Sinon, vous devez **rembourser votre indemnité de départ volontaire**, dans les 3 ans maximum suivant votre recrutement, à la collectivité territoriale qui vous l'a versée.

### Quels sont les droits au chômage de l'agent démissionnaire ?

Vous pouvez percevoir des allocations chômage si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

**Quitter la fonction publique**

**Licenciement**

**Fonctionnaire**

**Contractuel**

**Indemnité de départ volontaire**

Dans la fonction publique d'Etat (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

**Autres motifs de départ**

Démission

Rupture conventionnelle

**Questions –**

**Réponses**

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

**Textes de  
référence**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 72 IV – 3°
- Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT
- Réponse ministérielle n°116012 du 4 octobre 2011 relative au versement de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT
- Réponse ministérielle n°75760 du 26 octobre 2010 relative au calcul de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00